

DECRET N° 2007-279 DU 16 JUIN 2007

Fixant les conditions générales de création ou d'ouverture, d'extension, de scission, de germination, de transfert, de fermeture, de changement de dénomination et de fonctionnement des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 29 août 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 64-19 du 11 août 1964 réglementant l'enseignement privé modifiée par l'ordonnance n° 74-75 du 29 décembre 1974 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-410 du 14 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Vu** le décret n° 2001-161 du 03 mai 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, parascolaire et para universitaire et procédures administratives.
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2007,

D E C R E T E :

TITRE PRELIMINAIRE :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Constitution du 11 décembre 1990, les écoles privées laïques ou confessionnelles peuvent être ouvertes en République du Bénin avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat.

Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'autorisation des établissements privés laïcs ou confessionnels des enseignements maternel, primaire et secondaire général dans le respect des dispositions de l'article 02 de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin.

Article 3

Sont considérés comme établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général, les établissements du premier degré et du second degré créés, administrés et financés par des personnes physiques ou morales de droit privé dans lesquels est dispensé un enseignement collectif et théorique des connaissances générales ou particulières à au moins quinze (15) enfants, adolescents ou adultes appartenant à des familles différentes.

Article 4

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général participent au service public de l'Education en République du Bénin.

A cet effet, ils assurent une obligation de service public et sont corrélativement soumis aux réglementations, directives et instructions du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général relatives aux programmes d'études en vigueur, aux normes pédagogiques, aux heures d'ouverture et de fermeture, aux vacances officielles et aux jours fériés ou chômés.

Article 5

Les établissements privés concernés se répartissent comme ci-après :

- les établissements d'enseignement du premier degré comportant les enseignements maternel et primaire ;

- les établissements d'enseignement du second degré constitués des collèges d'enseignement secondaire général et des collèges polyvalents, conformément à l'article 35 de la loi portant Orientation de l'Education Nationale.

Article 6

Nonobstant les dispositions de l'article 04 du présent décret, sont également concernés, les établissements à régimes spéciaux ci-après :

- les établissements d'enseignement pour les personnes handicapées ;
- les établissements d'enseignement et de formation à vocation religieuse ;
- les établissements utilisant comme langue principale d'enseignement une langue autre que le français ;
- les établissements d'enseignement à horaires particuliers comme les cours du soir.

TITRE I **DES PRINCIPES**

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 04 de la loi portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, l'enseignement dans les établissements privés est ouvert à toutes les innovations positives utiles et doit prendre en compte l'instruction civique, la morale, l'éducation pour la paix et les droits de la personne, l'éducation en matière de population et à la vie familiale, l'éducation pour le développement.

Article 8

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général peuvent bénéficier des subventions de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin. Les conditions et modalités d'attribution de ces subventions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 9

Pour remplir efficacement leur mission, les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général doivent avoir pour cadre des infrastructures répondant aux normes de l'architecture scolaire et être dotés du mobilier et du matériel adéquats, conformément à l'article 13 de la loi portant Orientation de l'Education Nationale.

Article 10

Le régime d'autorisation auquel sont soumis ces établissements privés en République du Bénin comporte les types d'autorisation suivants :

- l'autorisation de création ou d'ouverture ;
- l'autorisation d'extension ;
- l'autorisation de scission ;
- l'autorisation de gémination
- l'autorisation de transfert de site ;
- l'autorisation de changement de dénomination ;
- l'autorisation de fermeture ;
- l'autorisation de diriger ;
- l'autorisation d'enseigner.

TITRE II

DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE GENERAL

CHAPITRE I

DE LA CREATION, DE L'OUVERTURE, DE L'EXTENSION, DE LA SCISSION, DE LA GEMINATION, DU TRANSFERT DE SITE, DU CHANGEMENT DE DENOMINATION ET DE LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE GENERAL

SECTION 1

DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE

Article 11

Toute personne désireuse d'ouvrir un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général doit adresser au Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général un dossier comprenant, sous peine de rejet, les pièces suivantes :

- a) une demande d'autorisation de création indiquant :
 - la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement,
 - l'ordre d'enseignement et la vocation de l'établissement,
 - le cycle et les options choisis,
 - le nombre de salles de classe et/ou de séries à ouvrir,
 - la capacité d'accueil de chaque salle de classe,

- le lieu d'implantation de l'établissement,
- le statut juridique de l'établissement (individuel, associatif) ;
- b) un jeu de plans comprenant :
 - un plan de situation,
 - un plan de masse,
 - les plans des bâtiments déjà construits, conformément aux normes en vigueur et qui sont à usage de salles de classe,
 - un plan de l'aire de jeux, conformément aux normes en vigueur (valable pour l'enseignement maternel),
 - un plan de laboratoire (salles de TP et salle(s) de préparation) déjà construit, conformément aux normes en vigueur (valable pour les établissements d'enseignement secondaire général) ;
- c) un permis d'occupation, un certificat d'autorisation des collectivités locales ou un contrat de bail d'une durée de trois (03) ans au moins ;
- d) un plan de financement à terme pour la réalisation des infrastructures ;
- e) un engagement légalisé du demandeur à :
 - se conformer aux réglementations et aux instructions du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général,
 - se soumettre à la visite et au contrôle des Directions compétentes du Ministère en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général et des services d'hygiène,
 - transmettre au Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général le rapport de rentrée avant la fin du premier trimestre de chaque année scolaire,
 - déposer, dans les délais impartis, les fiches d'enquête statistique de l'établissement, minutieusement remplies ;
- f) l'autorisation de diriger du futur directeur préalablement délivrée par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général ;
- g) les autorisations d'enseigner délivrées par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général pour tous les enseignants devant dispenser les cours ;
- h) les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du futur directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;
- i) une liste d'autres établissements privés (fonctionnels ou non fonctionnels) déjà ouverts par le demandeur ;
- j) un extrait d'acte de naissance du requérant ou toute autre pièce en tenant lieu ;

k) un certificat de nationalité du requérant ;

l) un certificat médical de visite et de contre-visite du requérant, datant de moins de trois (03) mois, délivré par un médecin agréé par l'Etat et exerçant dans les services publics de santé ;

m) un curriculum vitae du requérant ;

n) un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels et des guides de l'enseignant des années de formation et des classes et/ou séries à ouvrir ; ce certificat est délivré par la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire ou par la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire de la localité où est implanté l'établissement ;

o) une liste nominative des enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent ou vacataire dans l'établissement privé d'enseignement ainsi que la ou les matière(s) enseignée(s) ;

p) les contrats de travail du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;

q) le récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé.

Article 12

Le dossier ainsi constitué, est déposé par le requérant :

- à la Circonscription Scolaire, en ce qui concerne les enseignements maternel et primaire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de la création ou de l'ouverture ;

- à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire, en ce qui concerne l'enseignement secondaire général, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de la création ou de l'ouverture.

Article 13

Une commission ad hoc, composée des cadres de la Circonscription Scolaire concernée, du Service des Etablissements Privés d'Enseignement de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire concernée et des cadres de la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire, procède à la visite de sites. En outre, elle recommande toutes modifications des infrastructures, des équipements et s'assure de l'effectivité de leurs réalisations.

Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général sont présentés, au plus tard quatre

(04) mois avant chaque rentrée scolaire, au Conseil Consultatif National par les Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire.

Article 14

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général peuvent être constitués sous l'une des formes suivantes :

- individuelle ;
- associative ;

Les associations doivent être régulièrement déclarées et enregistrées.

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général ne peuvent être constitués sous forme de société commerciale ou de Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Article 15

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général sont implantés dans le respect strict des normes fixées par la carte scolaire et dans des espaces dégagés et facilement accessibles.

Ils sont installés dans des immeubles à usage de salles de classe, concessions ou domaines clos spécialement aménagés.

Article 16

Les installations comportent obligatoirement :

- des locaux administratifs ;
- des salles de classe pour les enseignements ;
- des laboratoires ou salles aménagés et équipés pour les travaux dirigés et les travaux pratiques pour l'enseignement secondaire général ;

- un terrain de sport ;
- une bibliothèque ;
- des aires de jeux pour l'enseignement maternel ;
- des salles d'eau et cabinets d'aisance ;
- une cour de récréation.

Elles peuvent également comporter :

- un internat ;
- un réfectoire ou une cantine ;
- un système d'alimentation en électricité autonome ;
- une salle informatique.

Ces installations doivent respecter les normes techniques de construction et d'aération définies par les textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent, en outre, comporter des dispositifs de sécurité et d'évacuation en cas de sinistre.

Article 17

Pour l'application des articles précédents, le promoteur d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général peut obtenir des autorités décentralisées compétentes l'octroi de concessions, de domaines ou de baux emphytéotiques.

Il pourra, plus généralement, conclure des conventions avec la commune ou le département du lieu d'implantation.

Dans tous les cas, il peut solliciter et obtenir l'avis du Service des Infrastructures du Ministère chargé des enseignements maternel, primaire et secondaire général sur les normes techniques de construction et d'aération.

Article 18

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de diriger, de servir de prêtre-nom temporairement ou durablement, pour la demande de création ou d'ouverture d'un autre établissement privé.

En cas de violation de cette prescription, la demande d'autorisation sera rejetée. Le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général pourra, en outre, procéder à la révocation pure et simple de l'autorisation de diriger.

Article 19

L'autorisation de création ou d'ouverture est accordée par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général, après avis du Conseil Consultatif National.

Article 20

Il est interdit, sous peine de fermeture, d'ouvrir un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général avant d'y être autorisé par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 21

L'autorisation de création et d'ouverture d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général est unique et ne peut être accordée par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général que si cet

établissement, par son organisation et la qualification de ses enseignants, remplit les conditions exigées pour dispenser un enseignement de qualité, conforme aux programmes officiels d'études en vigueur.

Ladite autorisation est précaire et révocable dans les conditions définies par le présent décret.

Article 22

L'autorisation de création ou d'ouverture est refusée dans l'intérêt général de la communauté, par décision spécialement motivée du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 23

L'autorisation d'ouverture doit être sollicitée à nouveau après la fermeture de l'établissement pour une cause quelconque.

La demande est introduite suivant les dispositions des articles 39 et 59 du présent décret.

SECTION 2 **DE L'EXTENSION**

Article 24

L'extension des capacités d'accueil, des niveaux d'études sollicitée par un promoteur d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 25

Tout fondateur désireux d'opérer une extension de son établissement en capacité d'accueil, en niveau d'études doit fournir un dossier de demande d'autorisation d'extension comprenant, sous peine de rejet, les pièces suivantes :

- une demande indiquant les niveaux, les classes et/ou les séries à créer ou à ouvrir ;
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- une liste nominative réactualisée de tous les enseignants comportant indication et mention, pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent ou vacataire dans l'établissement privé ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;
- un extrait de l'arrêté de création de l'établissement, s'il est ancien.

Le dossier comprend en outre :

a) des extraits de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du personnel enseignant nouvellement recruté ;

b) un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des années de formation et des classes à ouvrir, délivré par la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire ou par la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire de la localité d'implantation de l'établissement.

Article 26

Le dossier ainsi constitué, est déposé par le requérant :

- à la Circonscription Scolaire, en ce qui concerne les enseignements maternel et primaire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de l'extension de l'établissement ;

- à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire, en ce qui concerne l'enseignement secondaire général, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'extension de l'établissement.

Article 27

L'autorisation d'extension est donnée par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général, après avis du Conseil Consultatif National.

Article 28

Il est interdit de procéder à l'extension d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général avant d'y être autorisé par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 29

L'autorisation d'extension est refusée par décision spécialement motivée du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Ladite autorisation est précaire et révocable dans les conditions définies par le présent décret.

SECTION 3

DE LA SCISSION, DE LA GEMINATION, DU TRANSFERT DE SITE, DU CHANGEMENT DE DENOMINATION ET DE LA FERMETURE

Article 30

La scission, la gémiation, le transfert de site, le changement de dénomination et la fermeture d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 31

Tout fondateur désireux d'opérer une scission, une gémiation, un transfert de site, un changement de dénomination ou une fermeture de son établissement doit fournir un dossier de demande d'autorisation.

Article 32

Le dossier de demande d'autorisation de scission ou de transfert de site d'un établissement privé est constitué de :

- une demande d'autorisation indiquant la ou les motif(s) de la scission ou du transfert de site ;
- un jeu de plans comprenant un plan de situation, un plan de masse et le plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé.

Par contre, l'autorisation de gémiation, de changement de dénomination ou de fermeture d'un établissement privé est subordonnée à une demande motivée.

Article 33

Le dossier ainsi constitué, est déposé par le requérant :

- à la Circonscription Scolaire, en ce qui concerne les enseignements maternel et primaire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de la scission, de la gémiation, du transfert de site, du changement de dénomination ou de la fermeture de l'établissement ;
- à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire, en ce qui concerne l'enseignement secondaire général, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de la scission, de la gémiation, du transfert de site, du changement de dénomination ou de la fermeture de l'établissement.

Article 34

L'autorisation de scission, de gémination, de transfert de site, de changement de dénomination ou de fermeture est donnée par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général après avis du Conseil Consultatif National.

Article 35

Il est interdit de procéder à la scission, à la gémination, au transfert de site, au changement de dénomination ou à la fermeture d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général avant d'y être autorisé par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

L'autorisation de scission, de gémination, de transfert de site est précaire et révoicable dans les conditions définies par le présent décret.

Article 36

L'autorisation de scission, de gémination, de transfert de site, de changement de dénomination ou de fermeture est refusée par décision spécialement motivée du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 37

La fermeture d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général pour quelque cause que ce soit, étrangère à une manifestation de la puissance publique, est portée à la connaissance de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire de la localité et du Ministère chargé des enseignements maternel, primaire et secondaire général, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 38

La fermeture d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général pourra, en tout état de cause et en dehors de toute sanction, être décidée par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général, dans l'intérêt général de la communauté et pour la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique.

Dans ce cas, la fermeture est temporaire ou définitive.

Le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général prend toutes les mesures d'accompagnement qu'il jugera utiles.

La décision de fermeture est notifiée par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général au promoteur de l'établissement concerné, et publiée dans les formes prévues à l'article 64 du présent décret.

Article 39

La reprise des activités pédagogiques par une personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une suspension de l'autorisation d'ouverture ou de l'autorisation d'enseigner et/ou de diriger, est subordonnée à l'accord préalable du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Le dossier de demande d'autorisation de reprise comprend les pièces suivantes :

a) une demande d'autorisation de reprise indiquant l'ordre d'enseignement et le cycle, en ce qui concerne l'enseignement secondaire général ;

b) une copie de l'acte de suspension ;

c) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

d) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

e) un certificat de nationalité ;

f) un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois (03) mois attestant que le postulant est mentalement et physiquement apte à exercer la fonction sollicitée. Ce certificat doit être délivré par un médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé ;

g) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;

h) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;

i) une enveloppe, format moyen, timbrée et portant l'adresse du demandeur.

CHAPITRE II

DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET DE DIRIGER

Article 40

Les autorisations d'enseigner et/ou de diriger dans les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général sont accordées par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général, après étude des dossiers de demande d'autorisation par une commission technique compétente.

Article 41

Tout dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger doit être déposé par le demandeur dans les structures ci-après :

- Circonscriptions Scolaires pour les enseignants de la Maternelle et du Primaire, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire pour les enseignants du Secondaire Général, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée.

SECTION 1

DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 42

Nul ne peut dispenser un enseignement dans l'une des disciplines ou matières des programmes d'études en vigueur en République du Bénin, dans un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général, s'il n'est enseignant de formation ou n'a été autorisé à enseigner.

Article 43

L'autorisation d'enseigner est accordée à toute personne remplissant les conditions suivantes :

a) Pour un établissement d'enseignement maternel ou primaire :

- être âgé de dix huit (18) ans au moins ;
- être titulaire au moins de l'un des diplômes suivants ou équivalents :
 - Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), option enseignement maternel ou primaire ;
 - Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), option enseignement maternel ou primaire ;
 - Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ;
 - Baccalauréat ;

b) Pour un établissement d'enseignement secondaire général :

Premier Cycle

- être âgé de vingt (20) ans au moins ;

- être titulaire au moins de l'un des diplômes suivants ou équivalents :
 - Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Moyen (BAPEM) ;
 - Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (BAPES) ;
 - Certificat d'Aptitude Pédagogique option Collège d'Enseignement Général (CAP-CEG) ;
 - Diplôme Universitaire d'Etudes Littéraires (DUEL) ;
 - Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques (DUES) ;
 - Diplôme Universitaire d'Etudes Générales (DUEG) d'enseignement.

Second Cycle

- être âgé de vingt deux (22) ans au moins ;
- être titulaire au moins de l'un des diplômes suivants ou équivalents :
 - Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Moyen (CAPEM) ;
 - Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) ;
 - Maîtrise d'enseignement.

Article 44

Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner doit, sous peine de rejet, comporter les pièces suivantes :

a- une demande indiquant :

- l'ordre d'enseignement ;
- le cycle et la ou les matière(s) à enseigner dans le cas de l'enseignement secondaire général ;

b- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

c- un certificat de nationalité ;

d- un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois (03) mois attestant que le postulant est mentalement et physiquement apte à exercer la fonction sollicitée ; ce certificat doit être délivré par un médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé ;

e- un certificat de non-bégaiement, de non-surdit  et d'acuit  visuelle de 10/10 pour les deux (02) yeux, datant de moins de trois (03) mois et délivr  par un m decin agr e par l'Etat, exerçant dans un service public de sant  ;

f- une copie l galis e des dipl mes ou titres ;

g- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

h- une photocopie l galis e de la carte nationale d'identit  ou du passeport ;

i- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;

j- une enveloppe, format moyen, timbrée et portant l'adresse du demandeur.

Article 45

L'autorisation d'enseigner est obligatoirement accordée par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Cet arrêté mentionne, pour chaque bénéficiaire, l'ordre, les nom et prénom(s), la date et le lieu de naissance, le diplôme, le niveau d'enseignement et la ou les discipline(s) à enseigner.

Article 46

L'autorisation d'enseigner est refusée par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général pour des causes tenant à la moralité du demandeur ou en considération de la nature, du caractère ou du contenu de l'enseignement à donner, du caractère et de l'âge des personnes auxquelles s'adresse l'enseignement, de l'intérêt général de la communauté, de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 47

L'autorisation d'enseigner est personnelle. Elle est révoquée dans les cas prévus par les dispositions du présent décret.

SECTION 2

DE L'AUTORISATION DE DIRIGER

Article 48

Tout enseignant désireux de diriger un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général doit être titulaire d'une autorisation de diriger.

Article 49

L'autorisation de diriger un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général est accordée à tout postulant qui remplit les conditions suivantes :

a) pour un établissement d'enseignement maternel ou primaire :

- avoir une autorisation d'enseigner ;
- avoir enseigné pendant cinq (05) ans au moins ;
- être âgé de vingt trois (23) ans au moins ;
- être titulaire au moins du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), option enseignement maternel ou primaire ou diplôme professionnel équivalent ;

b) pour un établissement d'enseignement secondaire général :

Premier cycle :

- avoir une autorisation d'enseigner ;
- avoir enseigné pendant cinq (05) ans au moins ;
- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins ;
- être titulaire au moins de l'un des diplômes suivants ou équivalents :
 - Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Moyen (BAPEM),
 - Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (BAPES),
 - Certificat d'Aptitude Pédagogique option Collège d'Enseignement Général (CAP-CEG) ;

Second cycle :

- avoir une autorisation d'enseigner ;
- avoir enseigné pendant cinq (05) ans au moins ;
- être âgé de vingt sept (27) ans au moins ;
- être titulaire au moins de l'un des diplômes suivants ou équivalents :
 - Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Moyen (CAPEM),
 - Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES).

Article 50

Les dispositions de l'article 49, alinéa b, sont également valables pour les enseignants désireux d'assumer les fonctions de directeur des études (censeur).

Article 51

Le dossier de demande d'autorisation de diriger comprend les pièces suivantes :

a) une demande d'autorisation de diriger indiquant l'ordre d'enseignement et le cycle en ce qui concerne l'enseignement secondaire ;

b) une autorisation d'enseigner et une pièce légalisée attestant que le postulant a été enseignant pendant cinq (05) années au moins ;

c) un extrait de casier judiciaire datant de moins de (03) mois ;

d) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

e) un certificat de nationalité ;

f) un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois (03) mois attestant que le postulant est mentalement et physiquement apte à exercer la fonction sollicitée. Ce certificat doit être délivré par un médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé ;

g) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;

h) un curriculum vitae précisant les activités professionnelles menées et les lieux de résidence successifs du postulant durant les cinq (05) dernières années ;

i) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;

j) une enveloppe, format moyen, timbrée et portant l'adresse du demandeur.

Article 52

Pour les enseignants admis à la retraite, le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger comprend les pièces suivantes :

a) une demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger indiquant l'ordre d'enseignement et le cycle en ce qui concerne l'enseignement secondaire ;

b) un extrait de casier judiciaire datant de moins de (03) mois ;

c) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

d) un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois (03) mois attestant que le postulant est mentalement et physiquement apte à exercer la fonction sollicitée. Ce certificat doit être délivré par un médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé ;

e) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;

f) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;

g) une enveloppe, format moyen, timbrée et portant l'adresse du demandeur ;

i) un acte d'admission à la retraite.

Article 53

L'autorisation de diriger ne peut être accordée qu'à un enseignant non-Agent Permanent, non-Agent Contractuel de l'Etat, titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Article 54

L'autorisation de diriger ne peut être accordée que par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Cet arrêté mentionne, entre autres :

- les nom et prénom(s) du bénéficiaire ;

- l'ordre d'enseignement ;

- le cycle d'études en ce qui concerne l'enseignement secondaire général pour lequel l'autorisation est délivrée.

Article 55

Pour des raisons tenant à la moralité du demandeur ou en considération de l'intérêt général de la communauté, de l'ordre, de la sécurité publique ou de l'éthique, l'autorisation de diriger lui est refusée par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 56

L'autorisation de diriger est strictement personnelle. Elle ne permet de diriger qu'un et un seul établissement sur le territoire de la République du Bénin.

Article 57

L'autorisation de diriger est révocable en cas de violation des dispositions du présent décret.

CHAPITRE III **DE L'ETUDE DES DOSSIERS, DES DECISIONS** **ET DE LEUR NOTIFICATION**

Article 58

L'étude préliminaire des dossiers de demande d'autorisation de création ou d'ouverture, d'extension, de scission, de gémination, de transfert de site, de fermeture, de changement de dénomination relève de l'autorité des Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire, de même que les demandes d'autorisation d'enseigner et/ou de diriger.

Article 59

Pour les établissements privés des enseignements maternel et primaire :

- les dossiers de demande d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de scission, de gémination, de transfert de site, de changement de dénomination et de fermeture sont déposés à la Circonscription Scolaire de la localité concernée, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle les autorisations sont sollicitées ;
- les dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et de diriger sont déposés dans la même Circonscription Scolaire, au plus tard le 30 novembre de la même année.

Pour les établissements privés de l'enseignement secondaire général, ces dossiers sont déposés à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire compétente, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle les autorisations sont sollicitées.

Article 60

La Circonscription Scolaire :

a) reçoit les dossiers ;

b) vérifie les pièces du dossier, contrôle leur nombre et authentifie la conformité des diplômes et des titres légalisés avec leurs originaux. Lorsque le dossier est complet et conforme, le Chef de la Circonscription Scolaire délivre au requérant un récépissé. Dans le cas contraire, notification est faite à ce dernier des pièces manquantes ou non conformes, ainsi que des dates limites de leur dépôt ;

c) procède à une enquête de moralité sur le fondateur et le directeur, et en dresse un rapport ;

d) transmet :

- au plus tard quinze (15) jours après le dépôt, les dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et de diriger au Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire, accompagnés d'un rapport avec avis motivé,

- au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'ouverture de l'établissement, de son extension ou de sa délocalisation, les dossiers aux Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire, accompagnés d'un rapport avec avis motivé. Ce rapport indique pour chaque dossier, le nombre d'établissements du genre existant dans la Circonscription Scolaire et toutes les implications locales prévisibles.

Article 61

La Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire :

a) reçoit les dossiers et procède, le cas échéant, à leur étude ;

b) tient à la disposition du promoteur, les plans-types, les normes techniques de construction et les normes pédagogiques ;

c) procède, en liaison avec la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire, et avec toutes les compétences nécessaires, à la visite de sites concernés et en dresse un rapport précisant, entre autres, la nature des matériaux de construction, la qualité et la quantité des équipements ;

d) présente au Conseil Consultatif Départemental, les dossiers de demande de création, d'extension, de transfert de site, de scission et de fermeture appuyés des procès-verbaux de la visite de sites et/ou des rapports d'enquête de moralité ;

e) renvoie à leurs promoteurs, les dossiers rejetés par le Conseil Consultatif Départemental en leur expliquant les motifs du rejet ;

f) transmet :

- à la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire les dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et de diriger, au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle les autorisations sont sollicitées,
- à la Direction de la Programmation et de la Prospective et à la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire, au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle les autorisations sont sollicitées, les résultats du Conseil Consultatif Départemental relatifs aux demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transfert de site, de scission, de fermeture et de changement de dénomination ayant reçu l'avis favorable dudit Conseil.

Article 62

La Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire :

- a) apporte l'appui technique nécessaire au Comité mis sur pied par chaque Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire, chargé de la visite de sites ;
- b) fait étudier en commissions, les dossiers de demande d'autorisation de diriger et d'enseigner ;
- c) élabore :
 - en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, le projet d'arrêté portant autorisation de création, d'extension, de transfert de site, de scission, de fermeture et de changement de dénomination des établissements privés ;
 - le projet d'arrêté portant autorisation d'enseigner et de diriger qu'elle soumet au Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général, pour approbation et signature ;
- d) renvoie aux requérants, les dossiers de demande d'autorisation d'enseigner et de diriger rejetés en commissions avec les motifs du rejet.

Article 63

Seul le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général a compétence pour accorder les autorisations sollicitées.

Celles-ci peuvent être assorties de diverses conditions et/ou recommandations.

Article 64

La décision ministérielle, édictée dans les formes prévues au présent décret, est portée à la connaissance des requérants par la notification qui leur en est faite. Le cachet de la poste ou l'accusé de réception fait foi de la date de la notification.

La décision ministérielle est, dans tous les cas, publiée, soit par insertion au Journal Officiel, soit par affichage dans les structures compétentes du Ministère chargé des enseignements maternel, primaire et secondaire général par les soins d'un officier ministériel.

CHAPITRE IV **DU FONCTIONNEMENT**

Article 65

Les fondateurs et les directeurs des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général sont tenus d'assurer ou de faire assurer des enseignements conformes aux programmes d'études en vigueur.

Ils sont, en outre, tenus de faire dispenser les enseignements par des enseignants qualifiés et régulièrement munis de l'autorisation d'enseigner.

Article 66

Un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général n'est habilité à présenter des élèves et candidats aux différents examens nationaux que lorsque :

- ledit établissement est autorisé ;
- le directeur est détenteur d'une autorisation de diriger et les enseignants, d'une autorisation d'enseigner ;
- les programmes d'études en vigueur ont été régulièrement suivis.

Article 67

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général respectent les dénominations de leur choix accordées en Conseil Consultatif National et procèdent à l'organisation interne la plus à même d'assurer le plein succès de leur mission de formation et d'éducation, dans le respect des lois et règlements, des droits et libertés publics.

A cet effet, un règlement intérieur fixe dans chaque établissement les règles d'organisation et régit les usagers dudit établissement.

Il prévoit obligatoirement les dispositions nécessaires pour faire :

- porter par les élèves des tenues décentes ;
- respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixées par les textes en vigueur ;
- préserver les élèves de tout abus et de tout harcèlement, violence ou chantage d'ordre sexuel du personnel d'encadrement et du personnel enseignant.

Article 68

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général doivent assurer l'ensemble de leurs élèves contre les risques d'accidents scolaires dont ils peuvent être victimes au sein desdits établissements.

Article 69

Les directeurs des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général sont astreints aux mêmes obligations administratives que ceux des établissements publics. A cet effet :

- ils tiennent à jour et présentent à toute réquisition de l'autorité, les notices individuelles des personnels administratif et enseignant, le(s) registre(s) matricule(s) des élèves, toute la correspondance administrative contenant les différentes autorisations ;
- ils doivent adresser aux services compétents, en début et en fin d'année, un rapport statistique des effectifs et des résultats.

Article 70

Tout établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général doit recruter des enseignants permanents et des collaborateurs extérieurs dans les proportions suivantes :

- 100% de permanents pour l'enseignement maternel et l'enseignement primaire ;
- 60% au moins de permanents pour l'enseignement secondaire général.

Article 71

Les enseignants permanents doivent être déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 72

Le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général assure par ses services compétents, les contrôles pédagogique et environnemental des établissements privés.

TITRE III

DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE GENERAL A REGIMES SPECIAUX

CHAPITRE I **DE LA CLASSIFICATION**

Article 73

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général définis à l'article 06 du présent décret sont classés en deux (02) grandes catégories, à savoir :

- les établissements ayant vocation à préparer les écoliers et les élèves aux examens nationaux malgré leur spécificité ;
- les établissements installés sur le territoire de la République du Bénin et ne préparant pas les écoliers et les élèves aux examens nationaux.

Article 74

Les écoles coraniques, les écoles initiatiques, les centres de formation catéchistiques et de cultes d'enfants ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II **DE LA CREATION, DE L'OUVERTURE, DE L'EXTENSION DE LA SCISSION, DU TRANSFERT DE SITE, DE LA FERMETURE ET DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE GENERAL A REGIMES SPECIAUX**

SECTION 1 **DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE**

Article 75

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régimes spéciaux, exécutant les programmes en vigueur en République du Bénin sont astreints aux mêmes obligations que les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général, conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent décret.

Article 76

Toute personne désireuse d'ouvrir un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régime spécial, utilisant une langue de travail autre que le français et/ou exécutant des programmes d'études autres que ceux en vigueur en République du Bénin, doit produire un dossier comprenant, sous peine de rejet, les pièces suivantes :

- a) une demande d'autorisation d'ouverture indiquant :
 - la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement,
 - l'ordre d'enseignement et la vocation de l'établissement,
 - le cycle et les options choisies,
 - le nombre de salles de classe ou de séries à ouvrir,
 - la capacité d'accueil de chaque classe,
 - le lieu d'implantation de l'établissement,
 - le statut juridique de l'établissement (Individu, Association),
 - la ou les langue(s) de travail ;
- b) les programmes d'études à exécuter ;
- c) la masse horaire, le calendrier scolaire, les diplômes envisagés ;
- d) une lettre de motivation du promoteur ;
- e) une lettre de recommandation de la Représentation diplomatique dont dépend le promoteur ;
- f) les contrats de travail des personnels d'encadrement, d'enseignement et de soutien ;
- g) un jeu de plans comprenant :
 - un plan de situation,
 - un plan de masse,
 - les plans des bâtiments déjà construits, conformément aux normes en vigueur et qui sont à usage de salles de classe,
 - un plan de l'aire de jeux, conformément aux normes en vigueur (valable pour l'enseignement maternel),
 - un plan de laboratoire (salles de TP et salle de préparation) déjà construit, conformément aux normes en vigueur (valable pour les établissements d'enseignement secondaire général) ;
- h) un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail d'une durée de trois (03) ans au moins ;
- i) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du promoteur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;
- j) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

- k) un certificat de nationalité du promoteur ;
- l) un curriculum vitae du promoteur ;
- m) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé ;
- n) un engagement légalisé à respecter la Constitution, les lois et règlements de la République du Bénin.

Article 77

Les promoteurs de ces établissements adressent leurs dossiers au Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général par voie hiérarchique.

A cet effet :

- les dossiers des établissements des enseignements maternel et primaire sont déposés à la Circonscription Scolaire de la localité d'implantation de l'établissement pour transmission à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- ceux des établissements de l'enseignement secondaire général sont déposés à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire.

La Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire procède, en collaboration avec la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire, à la visite de site, puis transmet au Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général un rapport circonstancié.

Article 78

La Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire est seule habilitée à soumettre à la signature du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général les autorisations de diverses demandes relatives aux établissements visés à l'article 76 du présent décret.

SECTION 2 **DE L'EXTENSION**

Article 79

L'extension des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régimes spéciaux, fonctionnant conformément aux programmes d'études en vigueur en République du Bénin est soumis aux dispositions des articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent décret.

Article 80

Tout fondateur désireux d'opérer l'extension d'un établissement des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régime spécial, utilisant une langue de travail autre que le français et/ou exécutant des programmes autres que ceux en vigueur en République du Bénin, doit produire un dossier comprenant, sous peine de rejet, les pièces suivantes :

- a) une demande d'autorisation indiquant les niveaux des classes à créer ou à ouvrir ;
- b) un plan des nouvelles salles construites et conforme aux normes en vigueur ;
- c) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation dans un compte agréé.

SECTION 3

DE LA SCISSION, DU TRANSFERT DE SITE, DE LA FERMETURE

ET DU CHANGEMENT DE DENOMINATION

Article 81

La scission, le transfert de site, la fermeture et le changement de dénomination d'un établissement privé des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régime spécial, fonctionnant conformément aux programmes d'études en vigueur en République du Bénin sont soumis aux dispositions des articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du présent décret.

CHAPITRE III

DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET DE DIRIGER

Article 82

Les autorisations d'enseigner et/ou de diriger dans les établissements privés à régimes spéciaux, fonctionnant conformément aux programmes d'études en vigueur en République du Bénin sont soumises aux dispositions des articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 du présent décret.

Toutefois, les certificats de visite et de contre-visite exigés doivent tenir compte du statut de l'établissement en ce qui concerne les personnels des établissements des personnes handicapées.

Article 83

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régimes spéciaux, utilisant une langue de travail autre que le français et exécutant des programmes d'études autres que ceux en vigueur en République du Bénin ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 85.

CHAPITRE IV **DE L'ETUDE DES DOSSIERS, DES DECISIONS** **ET DE LEUR NOTIFICATION**

Article 84

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régimes spéciaux, fonctionnant conformément aux programmes d'études en vigueur en République du Bénin sont soumises aux dispositions des articles 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 du présent décret.

Article 85

Les promoteurs des établissements privés utilisant une langue de travail autre que le français et exécutant des programmes d'études autres que ceux en vigueur en République du Bénin adressent leurs dossiers au Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général par voie hiérarchique.

A cet effet :

- les dossiers des établissements des enseignements maternel et primaire sont déposés à la Circonscription Scolaire de la localité d'implantation de l'établissement pour transmission à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- ceux des établissements de l'enseignement secondaire général sont déposés à la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire.

La Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire procède, en collaboration avec la Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire, à la visite de site, puis transmet au Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général un rapport circonstancié.

Article 86

La Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire est seule habilitée à soumettre à la signature du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général les demandes d'autorisation de scission, de transfert de site, de fermeture et de changement de dénomination présentées par les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régimes spéciaux, fonctionnant conformément aux programmes d'études en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE VI **DU FONCTIONNEMENT**

Article 87

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire Général à régimes spéciaux sont soumis aux dispositions des articles 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 du présent décret.

Article 88

Les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général à régimes spéciaux, utilisant une langue de travail autre que le français et/ou exécutant des programmes autres que ceux en vigueur en République du Bénin, ne sont pas astreints aux dispositions de l'article 89.

TITRE IV **DES SANCTIONS**

Article 89

Le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général peut, en vertu des procès-verbaux de contrôles, féliciter, encourager ou infliger des sanctions aux établissements privés, ainsi qu'à toute personne titulaire d'une autorisation d'ouvrir, d'enseigner et/ou de diriger.

Article 90

Les promoteurs, les personnels de direction et d'enseignement des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général qui, dans l'exercice de leur fonction, se sont particulièrement distingués par leur dévouement, leur contribution à l'accroissement du rendement du système éducatif, peuvent recevoir l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitation et d'encouragement par le Ministre en charge des enseignements

maternel, primaire et secondaire général ;

- témoignage officiel de satisfaction par le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général ;

- décoration dans l'un des Ordres Nationaux du Bénin par le Président de la République, sur proposition du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 91

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses, la couleur, la langue, l'opinion politique, la nationalité, la fortune ou la naissance est interdite dans les établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

La non-observance de la présente prescription fait l'objet d'un rappel à l'ordre et en cas de récidive, elle entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation d'ouverture et la fermeture de l'établissement.

Article 92

Toute personne titulaire d'une autorisation d'ouverture ou de diriger a la responsabilité de veiller à la sécurité et au bon fonctionnement de son établissement conformément aux dispositions du présent décret.

En cas de violation des dispositions du présent décret, le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général peut prendre, sur rapport de ses services compétents, l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;

- blâme ;

- fermeture provisoire de l'établissement avec suspension ou révocation des autorisations de diriger ou d'ouvrir.

En cas de récidive, la sanction est la fermeture définitive de l'établissement avec annulation ou révocation des autorisations de diriger ou d'ouvrir.

En tout état de cause, la sanction est fonction de la gravité de la faute commise.

Article 93

Les autorisations de création, d'ouverture, de diriger et d'enseigner sont encore révocables pour les causes ci-après :

- ouverture de classes non autorisées ;

- utilisation de personnels non titulaires de l'autorisation d'enseigner et/ou de diriger ;
- escroquerie ;
- abus de confiance ;
- présentation aux examens des élèves issus des établissements non autorisés à ouvrir des classes d'examen ;
- condamnation pénale pour un crime ;
- condamnation pénale pour les délits dans les cas suivants :
 - atteinte aux bonnes mœurs (outrage public à la pudeur, incitation à la débauche ou à la prostitution, viol, harcèlement sexuel),
 - délits envers enfants,
 - enlèvement de mineurs,
 - trafic et usage illicite de stupéfiants ou de psychotropes.

A titre conservatoire et en attendant la décision de la juridiction pénale, le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général peut décider de la suspension de l'autorisation d'enseigner, de diriger ou d'ouvrir.

Article 94

En cas de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement privé, le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général se réserve le droit de prendre toutes les mesures d'accompagnement qu'il jugera utiles dans l'intérêt des élèves et de leurs parents.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 95

Les frais d'étude des dossiers de demande d'autorisation de création ou d'ouverture, d'extension, de scission, de transfert de site, d'enseigner et de diriger sont fixés par arrêté du Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général.

Article 96

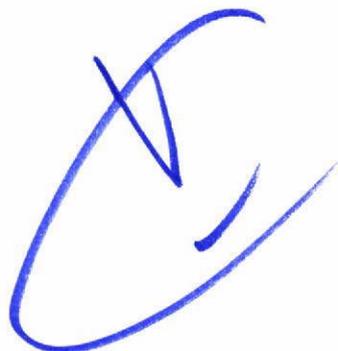
Les enseignants des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général participent, au même titre que les enseignants du public, aux différentes commissions de surveillance, de secrétariat, de supervision et de correction des divers examens et concours nationaux.

Article 97

Le Ministre en charge des enseignements maternel, primaire et secondaire général, le Ministre de la Santé et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire



Pascal Irénée KOUPAKI



Evelyne SOSSOUHOUNTO KANEHO

Le Ministre de la Santé,



Flore GANGBO

Ampliations

PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MESFP 4 MEPS 4 MS 4 MDEF 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 DDEPS
12 PREFETS 6 C /CS 85 INTERESSES 15 JO 2